

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa adopté en commission a pour objet d'assouplir les règles relatives à l'écart d'âge maximum et de les mettre en lien avec l'agrément en vue d'adoption, dans le code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, il dispose que l'agrément prévoit un écart d'âge maximal de cinquante ans entre le plus jeune des adoptants et le plus jeune des enfants (et non plus le plus jeune) qu'ils se proposent d'adopter et prévoit qu'il peut être dérogé à cette règle, s'il y a de justes motifs et s'il est démontré que l'adoptant sera en capacité de répondre sur le long terme aux besoins fondamentaux de l'enfant.

Cet assouplissement est considéré comme non nécessaire.